

Objet : demande d'avis sur le projet
d'AP de classement temporaire
Avis N° 19-014

DDTM Finistère
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral
2 boulevard du Finistère
CS96018
29325 QUIMPER
à l'attention de
Nathalie Quillévére

Concarneau, le mardi 2 avril 2019

N/réf. : Ifremer-ODE/UL/LER-BO/19-014
Dossier suivi par Sylviane Boulben - Ifremer-Concarneau
Collaboration interne : Sylviane Boulben, Aourégan Terre-Terrillon

V/réf. : votre mail du 2 avril 2019 avec demande du pétitionnaire + document joint + 4 rapports d'essais + projet d'AP

Madame,

Dans votre mail du 2 avril 2019, adressé à l'Ifremer - LERBO, vous sollicitez l'avis d'IFREMER dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral relatif à une autorisation d'exploitation de coquillages du groupe 2 dans la zone n° 29.08.061 à exploitations particulières en rivière de Bélon aval.

CONTENU DU DOSSIER REÇU

Les pièces reçues sont :

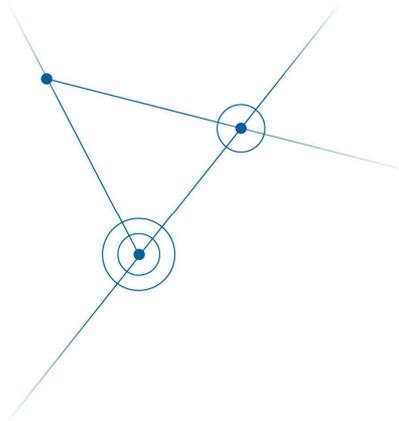
- *Mail du 2 avril 2019 adressé au LER BO (annexe)*
- 4 rapports d'essais réalisés à partir de coques
- Un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n° 29.08.061 en rivière de Bélon aval.

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**
Établissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Concarneau
Place de la Croix
BP 40537
29185 Concarneau Cedex
+33 (0)2 98 10 42 80

Siège Social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr



CONTEXTE

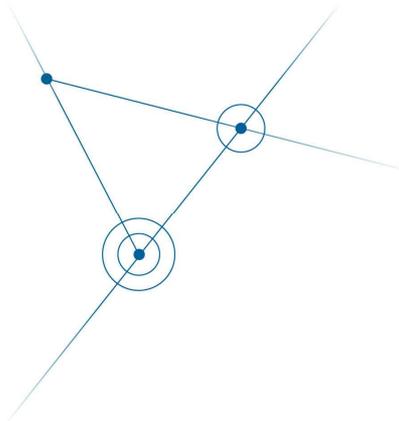
Pour rappel, la zone n° 29.08.061 est une zone à exploitation particulières [1], c'est à dire dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières, elle n'a pas de classement. L'autorisation préalable consiste en la fourniture, par le(s) professionnel(s) demandeur(s), de 4 résultats de dénombrement d'*Escherichia coli* pour l'espèce de coque *Cerastoderma edule*, retenue pour la surveillance REMI (microbiologique et chimique) de la zone. Il s'agit d'un coquillage fouisseur appartenant au groupe 2. A l'issue de la fourniture des 4 résultats, la réglementation prévoit un classement en B pour la zone et le groupe considéré. Cette zone a fait l'objet d'un classement B jusqu'en octobre 2018. L'absence d'exploitation ou de réensemencement des parcs et donc de la possibilité d'obtenir des coquillages pour en évaluer le niveau sanitaire n'ont pas permis la conservation de ce classement.

Les observations et l'avis de l'Ifremer portent sur l'expertise, d'un point de vue sanitaire, de l'autorisation provisoire d'exploitation de l'espèce de coques demandé dans le courriel du pétitionnaire, la société Jo Thaéron et le projet d'arrêté préfectoral DDTM.

EXPERTISE DU DOSSIER REÇU

Projet d'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral (AP) de la DDTM reprend les textes réglementaires en vigueur et précise l'espèce qui pourra être exploitée : les coques *Cerastoderma edule*, pour une période de 5 mois, éventuellement renouvelable (article 1). Cette espèce appartient aux coquillages du groupe 2 au sens de la réglementation en vigueur relative au classement des eaux conchylicoles [2]. L'AP précise également que le classement sanitaire (microbiologique et chimique) est B pour les coquillages du groupe 2 (article 2). L'article 3 de l'AP fixe une fréquence mensuelle de surveillance bactériologique pour le réseau REMI, sans préciser l'espèce.



Observations sur les propositions et préconisations relatives à la surveillance REMI

Parmi les 4 rapports d'essais (RE) fournis et relatifs au dénombrement de *Escherichia coli* dans les coques dans la zone 29.08.061, la méthode d'analyse mise en œuvre est la méthode référence préconisée AFNOR XP ISO/TS 16649-3. Par contre, trois RE du laboratoire LDA 56 sont réalisés en 3 x 3 tubes. **Ifremer préconise la réalisation de la méthode d'analyse en 3 x 5 tubes + une dilution supplémentaire.**

Ifremer conforte votre proposition de classement B pour la zone considérée. En effet, les données obtenues au point de prélèvement « Kermeur aval – coque » sur les trois dernières années complètes dans le cadre de la surveillance microbiologique REMI confirment que les résultats obtenus entre 2014 et 2016 (35 résultats) sont de niveau B sur le critère « *Escherichia coli* ». Ils restent dans la continuité des données historiques obtenues de 2009 à 2018 (valeur maximale : 17000 *E.coli* / 100 de CLI le 22/06/2016) comme le montre les figures ci-dessous.

Zone 29.08.061 - Rivière de Bélon aval - Groupe 2

1- Surveillance microbiologique : Résultats REMI

Nature du suivi

- Surveillance régulière
- * Prélèvements supplémentaires
- Prélèvements après fortes pluies (27 mm) sur 2014-2016

Point(s) et coquillage(s) suivi(i)s

Kermeur aval - Coque

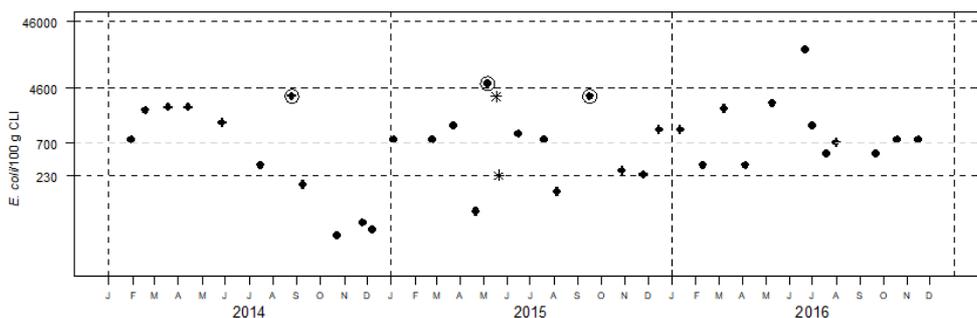
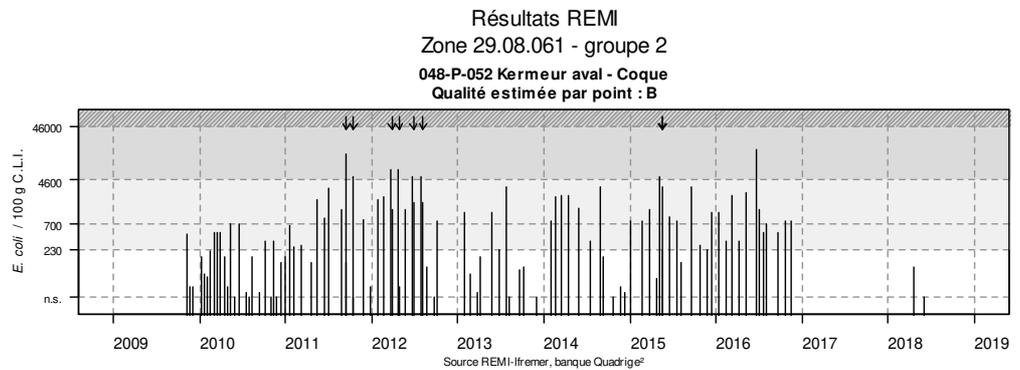


Tableau des résultats : effectif et pourcentage par classe sur 3 ans (2014-2016)

	N	<=230]230-700]]700-4600]]4600-46000]	>46000	Max	Qualité estimée
n	35	7	7	19	2	0	17000	B
%		20	20	54	6	0		

Les prélèvements supplémentaires sont figurés sur le graphe mais ne sont pas pris en compte dans le tableau des résultats.



L'estimation de la qualité chimique est obtenue à partir du point ROCCH « Pointe Chevalier ouest – coques ». L'ensemble des paramètres mesurés montrent des niveaux en deçà des seuils réglementaires en vigueur, comme présenté dans la figure ci-dessous.

2- Surveillance chimique : Résultats ROCCH

Tableau des résultats : concentrations en poids frais diminuées de l'incertitude élargie, 1er trimestre 2016

	Cadmium (mg/kg)	Plomb (mg/kg)	Mercur (mg/kg)	TEQ (pg/g) PCDD+PCDF	TEQ (pg/g) PCDD+PCDF+PCB dl	Somme des PCB 28,52, 101,138,153,180 (ng/g)	Benzoapyrène (µg/kg)	Somme BaP, BaA, BbF, Chr (µg/kg)
Pointe Chevalier ouest (Coque)	0.04	0.02	0.06	pas de suivi des contaminants organiques				
Seuils réglementaires	1	1.5	0.5	3.5	6.5	75	5	30

Concernant votre proposition de surveillance REMI de la zone (article 3 de l'AP) et compte tenu du très faible nombre de données obtenues depuis fin 2016 (2 résultats), **il nous semble préférable d'effectuer une surveillance bimensuelle sur les coques**, comme le prévoit la réglementation française [2] et la procédure nationale de la surveillance sanitaire microbiologique des zones de production de coquillages [3]. Après obtention de 24 résultats, la fréquence pourrait être allégée à 1 prélèvement mensuel si la période d'exploitation est annuelle ou à 8 par an si elle est saisonnière, soit une fréquence dite « adaptée » et répartie sur la période d'exploitation.

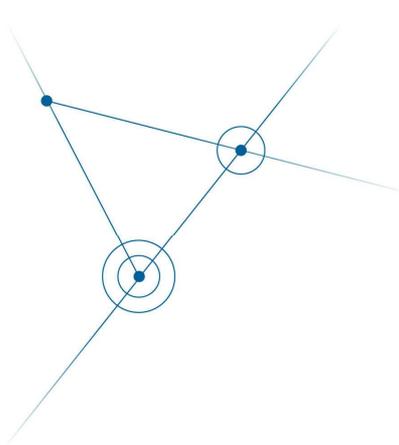
[1] Arrêté préfectoral n° 2018275-0004 du 2 octobre 2018 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère.

[2] Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants.

[3] Procédure nationale de la surveillance sanitaire microbiologique des zones de production de coquillages. Prescriptions du réseau de surveillance microbiologique des zones de production (REMI). Ifremer. Version 1, octobre 2018.

Préconisations générales et particulières relatives à la surveillance REPHYTOX

Concernant le suivi sanitaire REPHYTOX de cette zone, la surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement pour la mise sur le marché, selon les prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX et notamment l'Annexe IV avec les logigrammes appliqués au Finistère (en annexe 2 de ce document).



Toxines lipophiles

Les **moules**, quand elles sont présentes et exploitées professionnellement sur la zone, doivent être utilisées comme **espèce sentinelle** pour la surveillance des toxines lipophiles. Tant qu'elles ne sont pas toxiques, les autres coquillages peuvent être considérés comme non toxiques. Dès que les moules montrent une contamination supérieure au demi seuil (voir plus haut), les autres espèces de coquillages majoritairement exploitées de la zone doivent être échantillonnées. [...] Tant qu'au moins une espèce de coquillage de la zone présente un taux de toxine supérieur à ces demi-seuils, toutes les espèces de coquillages majoritairement exploitées sur la zone doivent être échantillonnées.

Hors période à risque

La recherche des toxines lipophiles est déclenchée dans ce contexte par la présence de *Dinophysis*, ou d'une espèce connue pour être productrice de toxines lipophiles, au-dessus des seuils d'alerte.

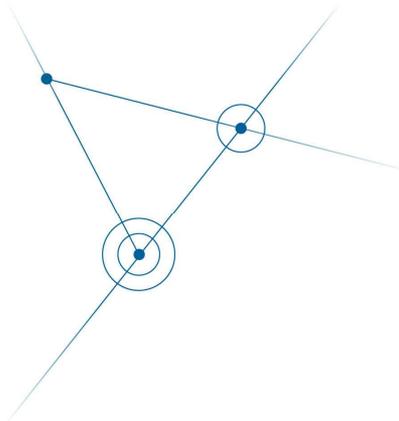
Toxines PSP et ASP

Pour les épisodes toxiques PSP et ASP, la stratégie est fondée sur l'hypothèse que l'observation de certaines **espèces phytoplanctoniques toxiques est un indicateur fiable**, dans la mesure où celles-ci ne contaminent les coquillages que si elles sont présentes à des concentrations importantes (de l'ordre du millier ou de la centaine de milliers de cellules par litre). L'observation de ces espèces permet donc d'anticiper la contamination des coquillages en déclenchant le plus rapidement possible la recherche de toxines.

Les moules se contaminent généralement plus vite en toxines PSP ou ASP que les autres coquillages, mais les exceptions rencontrées ne permettent pas de considérer les moules comme espèce sentinelle. **Toutes les espèces de coquillages exploités** sur la zone doivent donc être échantillonnées, dès le dépassement du seuil d'alerte phytoplanctonique.

Préconisations particulières pour le suivi REPHYTOX pour cette zone

Dans le cas présent, les rivières de l'Aven et du Bélon sont traitées conjointement comme une seule zone. Les moules sentinelles sont situées au point Poulguin, les huitres au point Bélon et les coques au point Coat Melen. Ces trois points ont été identifiés comme représentatifs de cette zone et les décisions administratives seront prises sur la base des résultats obtenus sur ces points. La période à risque pour les toxines lipophiles, en 2019, est définie pour le mois de juin.



CONCLUSION

En conclusion de son expertise relevant de ses compétences, l’Ifremer, **moyennant la prise en compte de quelques remarques et recommandations, émet un avis favorable** au projet d’arrêté préfectoral de la DDTM portant autorisation d’ouverture et d’exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n° 29.08.061 en rivière de Bélon aval.

Le Chef de la Station Ifremer de Concarneau
Claude Le Bec

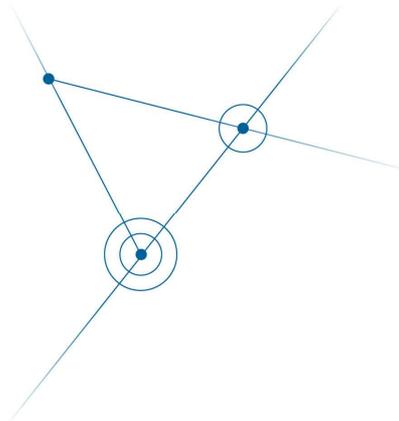


Copie interne Ifremer :

- Antoine DOSDAT - Directeur du Centre de Brest
- René ROBERT – Directeur ODE-Unité littoral
- Jean-Côme PIQUET – Coordinateur national REMI
- Maud LEMOINE – coordinatrice nationale REPHY

Copie externe Ifremer :

- Hugues VINCENT – DML - DDTM Finistère
- Ghislaine LOBJOIT – DDPP – Finistère
- Anne MOALIC – DDPP Finistère



Annexe 1 : demande d'avis DDTM

Courrier entrant - I... Agenda x Tr: [INTERNET... x

Fichier Édition Affichage Aller à Messages Événements et tâches Outils ?

Relever Écrire Chat Adresses Étiquette Imprimer Filtre rapide Recherche

Répondre Répondre à tous Transférer Archiver Indésirable Supprimer Autres

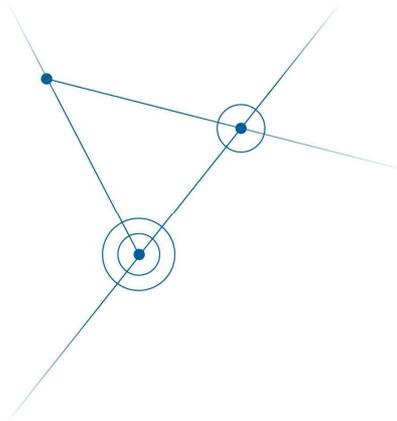
De: QUILLEVERE Nathalie (Chef d'unité) - DDTM 29/SL/UCM <nathalie.quillevere@fi...
Sujet: Tr: [INTERNET] Classement Kermeur Aval - Coques 01/04/2019 17:06
Organisation: DDTM 29/SL/UCM
Pour: LOBJOIT Ghislaine - DDPP 29/ALIM <ghislaine.lobjoit@finistere.gouv.fr>*,
MOALIC Anne - DDPP 29/ALIM/CRICCN <anne.moalic@finistere.gouv.fr>*,
littoral.lerbo <littoral.lerbo@ifremer.fr>*

Bonjour,
L'entreprise souhaite exploiter la zone 29 08 061 rivière de belon aval pour le groupe 2. Cette zone est classée en zone à exploitation particulière. Pour permettre le classement de zone, l'exploitant nous fournit 4 résultats d'analyse sur les coques.
Je sollicite votre avis sur le projet d'AP de classement temporaire ci-joint.
Bonne fin de journée

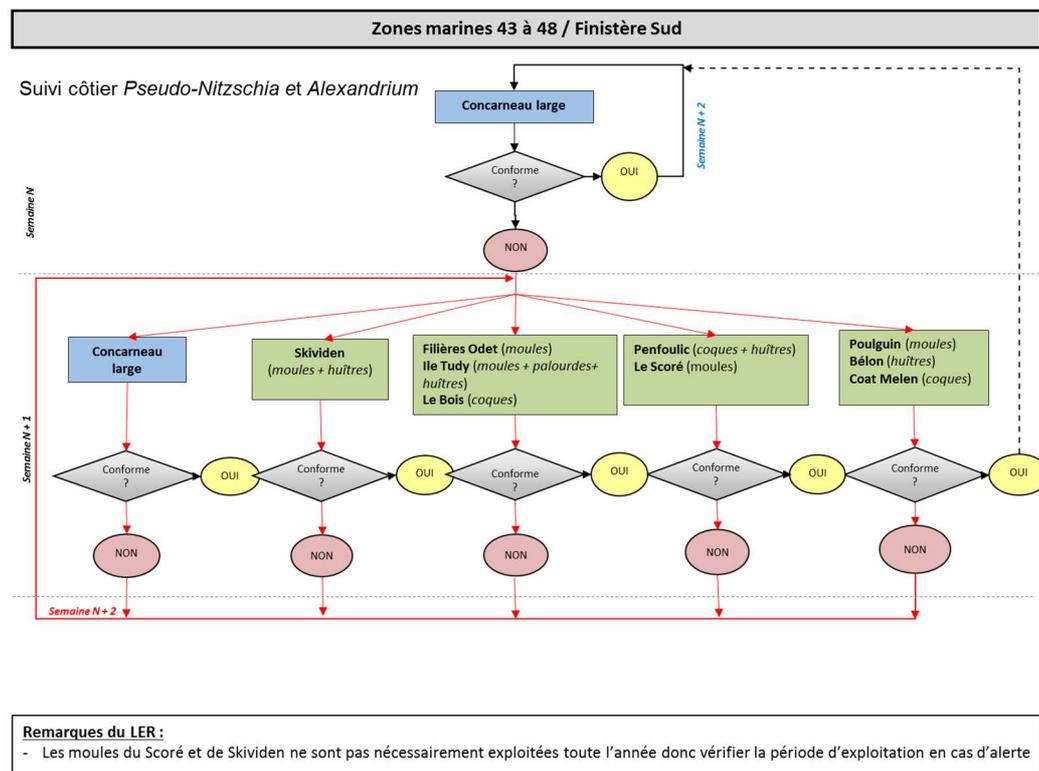
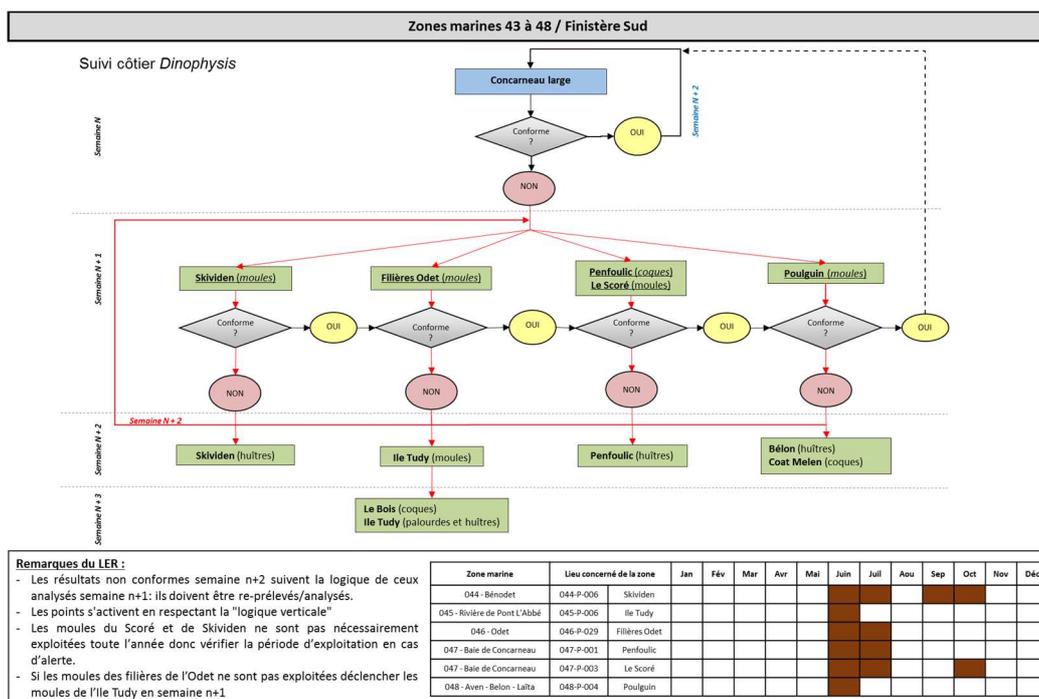
Nathalie Quillévéré
Responsable de l'unité cultures marines
Service du littoral
Délégation à la mer et au littoral
DDTM Finistère
02 98 76 51 47

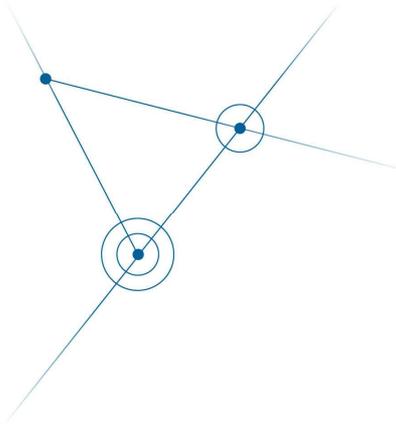
----- Message transféré -----
Sujet :[INTERNET] Classement Kermeur Aval - Coques
Date :Mon, 11 Mar 2019 09:52:54 +0000
De : Olivier Conan (par Internet) <oconan@thaeron.com>
Répondre à :Olivier Conan <oconan@thaeron.com>
Pour :"QUILLEVERE Nathalie (Chef d'unité) - DDTM 29/SL/UCM"
<nathalie.quillevere@finistere.gouv.fr>

Bonjour,
Nous pensons recommencer à commercialiser les coques issues du Bélon à partir du mois d'avril.
Veuillez trouver, ci-joints, 4 rapports d'analyse correspondant à des prélèvements effectués entre le 25/01/2019 et le 5/03/2019.
Merci de me confirmer que ma demande a bien été prise en compte.
Dois-je contacter Laboceja pour qu'ils reprennent les prélèvements REMI de cette zone ?
Merci d'avance pour vos réponses.
Cordialement



Annexe 2 : logigrammes et carte REPHYTOX





Points REPHYTOX